

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°252/2022*Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie***LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de **madame Biron Harmony**, en date du 04 juillet 2022 pour le Comité des fêtes de la ville d'Oraison tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion de la manifestation qu'elle organise dans la salle de l'Eden ;

VU les statuts de l'association ;

VU les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes de la ville d'Oraison dont le siège est situé Rue Paul Jean, espace Paul Réty à Oraison (04) représenté par madame Biron Harmony, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour la 3^{ème} fois de l'année, ouvert au public, dans la salle de l'Eden, dont l'accord écrit accompagne la demande,

Du samedi 1^{er} octobre 2022 à 18h30 au dimanche 02 octobre 2022 à 1h

ARTICLE 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir au troisième groupe (limitativement au vin et à la bière ainsi qu'aux seules boissons dont l'alcoolisation est obtenue par la seule fermentation de fruits ou de légumes ne titrant pas plus de 18 degrés).

ARTICLE 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, le Comité des fêtes de la ville d'Oraison devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

ARTICLE 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1 vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 22 septembre 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	26 SEP. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire



Benoît GAUVAN

000508